



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Présents :

Raymond BERDOU – Nathalie BOUBILA – Patrice COMMENGE – Michel DEDIEU – Valérie EYCHENNE – Régine GILLES – Philippe MARIE – Sylvain PONS – Tiphaine RENOULT - Guy ROUMAT – Caroline TEYCHENNE – Francis VERDIER – Eugénie VERGÉ

Absents excusés : Marylène ARAGON-DUPONT (procuration à Raymond BERDOU)
Marie-Odile FONTAINE (procuration à Patrice COMMENGE)

Secrétaire de séance : Valérie EYCHENNE

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- Election des Adjoints au Maire
- Fixation du montant des indemnités
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €
- Lecture de la charte de l'élu local
- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2026

1° - Election du Maire

Délibération

Monsieur MARIE Philippe, Doyen de la séance,

EXPOSE

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L.2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (article L.2122-7 et L.2122-7-1).

Monsieur MARIE Philippe sollicite deux volontaires comme assesseurs : **Monsieur Guy ROUMAT** et **Madame VERGE Eugénie** acceptent de constituer le bureau.

Monsieur MARIE Philippe, Président, invite le groupe « Le Mas au cœur » à présenter son candidat.

Le groupe "Le Mas au coeur" propose la candidature de **Monsieur Raymond BERDOU**

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 & et suivants, L.2122-7 et suivants, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret, et la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis le bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 13
- Nombre de procurations : 2
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel mais n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- La majorité absolue est de : 8

Ont obtenu :

Raymond BERDOU : 15 (quinze) voix

DECIDE

de proclamer Monsieur Raymond BERDOU, Maire du Mas-d'Azil, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue

d'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint

d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2° - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Projet de délibération

Après l'élection du Maire, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (articles L.2122-1, L.2122-2 et L.22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire. Ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif global de l'assemblée, soit 4 pour 15. Le nombre d'adjoints ne peut pas être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 4 postes d'Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par xx abstentions, xx voix contre et xx voix pour,

DECIDE

de la création de 4 postes d'Adjoints au Maire

d'informer que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le Représentant de l'Etat.

Débat & vote

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

3° - Election des Adjoints au Maire

Délibération

Monsieur le Maire

EXPOSE

Conformément à l'article L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre d'Adjoints au Maire, il a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode du scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est, depuis la loi engagement & proximité de décembre 2019, obligatoire.

Monsieur le Maire propose, pour le Groupe "Le Mas au coeur" la liste suivante :

Monsieur COMMENGE Patrice
Madame ARAGON-DUPONT Marylène
Monsieur MARIE Philippe
Madame EYCHENNE Valérie

Premier tour de scrutin :

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-13 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 12
- Nombre de procurations : 3
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel mais n'ayant pas pris part au vote) : 0

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

La majorité absolue est de : 8
 Ont obtenu :

- Monsieur COMMENGE Patrice : 15 (quinze) voix
- Madame ARAGON-DUPONT Marylène : 15 (quinze) voix
- Monsieur MARIE Philippe : 15 (quinze) voix
- Madame EYCHENNE Valérie : 15 (quinze) voix

DECIDE

De proclamer Adjoint au Maire du Mas-d'Azil, les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue

1. Monsieur COMMENGE Patrice
2. Madame ARAGON-DUPONT Marylène
3. Monsieur MARIE Philippe
4. Madame EYCHENNE Valérie

d'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

4° - Fixation du montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

Projet de délibération

Monsieur le Maire informe l'assemblée que

- Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Cette indemnisation doit faire l'objet d'une délibération.
- Le Maire perçoit de droit l'indemnité prévue par le CGCT pour la strate de sa population. Toutefois, s'il le souhaite, le maire peut bénéficier d'indemnités inférieures, la délibération devant faire apparaître sa volonté.
- Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction (article L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23,

Considérant que la commune du Mas-d'Azil se situe dans la strate de 1000 à 3499 habitants

Si le maire souhaite bénéficier d'indemnités inférieures, la délibération doit faire apparaître sa volonté.

Considérant le procès-verbal du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire de des adjoints au Maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à 4, dans la limite de 30% du nombre de conseillers par délibération en date du 20 mars 2026,

Considérant que la Commune du Mas-d'Azil appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, soit un taux maximum fixé à :

- 55.7% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Maire
- 21.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les adjoints
- 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction

Considérant que Monsieur le Maire souhaite bénéficier d'indemnités inférieures, soit 35% du taux de l'indice brut maximal,

Le Maire propose à l'assemblée :

la répartition de l'enveloppe financière mensuelle suivante :

- indemnité du maire : 35% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique à compter du 20 mars 2026
- indemnité des adjoints : 7.5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique à compter du 20 mars 2026
- indemnité des conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 6 % de l'indice

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Débat & vote

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

5° - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Projet de délibération

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000 € ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 18° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 19° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Débat & vote

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

6° - Admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €

Projet de délibération

L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29/06/2023 fixe que ce seuil « ne peut être supérieur à 100 € ». Pour précision, ce seuil s'entend pour chaque créance sachant qu'une même personne peut être redevable de plusieurs créances.

Sur les conseils de Monsieur le Trésorier et afin de simplifier les démarches d'admission en non-valeur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération :

- visant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2023-523 du 29/06/2023

- déléguant au Maire la décision d'admission en non-valeur pour les créances n'excédant pas le seuil de 100 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2023-523 du 29/06/2023
- délègue au Maire la décision d'admission en non-valeur pour les créances n'excédant pas le seuil de 100 €

Débat & vote

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

7° - Lecture de la charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Chaque conseiller municipal est invité à signer la charte de l'élu local

8° - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2026

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fin de séance : 19H30

Le Maire

Raymond BERDOU



La Secrétaire de séance

Valérie EYCHENNE

